

Approbation : CC-080325-2850	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
<b>SUJET :</b> Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire Règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire		

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	2
2. RÈGLES DE PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE .....	3
3. RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE .....	4
4. ANNEXE 1 : Extraits de la Loi sur l'instruction publique .....	6
5. ANNEXE 2 : Extraits du Régime pédagogique .....	9

## INTRODUCTION

En vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au deuxième cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

En 2006, le MELS lançait une vaste opération « Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages ». Il s'agissait du coup d'envoi à une mise à jour par les écoles et les commissions scolaires de leurs encadrements respectifs. Le MELS conviait les commissions scolaires à revoir les règles pour le passage du primaire au secondaire et pour le premier au deuxième cycle du secondaire.

Les règles qui ont été adoptées au conseil des commissaires en avril 2008 sont le fruit d'un travail de concertation entre la commission scolaire et ses directions d'établissements scolaires. Elles ont été soumises à la consultation auprès des conseils d'établissement, des instances parentales (comité de parents et comité consultatif des services EHDAA) et des syndicats d'enseignement.

## RÈGLES DE PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Règles proposées	Encadrements légaux
1. Le directeur d'école primaire décide du passage de l'élève. La décision du passage d'un élève de l'ordre de l'enseignement primaire à l'ordre de l'enseignement secondaire s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, sur les dispositions du régime pédagogique et sur les règles établies par la commission scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 222</li> <li>➤ LIP art. 233</li> </ul>
2. Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique ainsi qu'à la dimension psychosociale de l'élève.  La décision se prend lorsque les informations pertinentes sur la situation de l'élève sont connues, entre autres par le plan d'intervention, et ont été recueillies auprès de l'équipe cycle, de l'élève et de ses parents.  À moins de facteurs très particuliers, l'élève devrait bénéficier de deux ans pour faire ses apprentissages du 3 <sup>e</sup> cycle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 96</li> <li>➤ LIP art. 96.14</li> <li>➤ RP art. 28</li> </ul>
3. Avant de prolonger la 1 <sup>re</sup> ou la 2 <sup>e</sup> année d'un cycle, le directeur d'école primaire informe, par écrit, les parents des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du régime pédagogique quant au passage du primaire au secondaire. De plus, il en informe tous les parents concernés au début de la 1 <sup>re</sup> année du 3 <sup>e</sup> cycle du primaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 96.18</li> <li>➤ R.P. 15</li> </ul>
4. Sur demande motivée des parents, le directeur d'école primaire peut décider d'admettre un élève à l'enseignement primaire pour une 7 <sup>e</sup> année, s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève. Il doit justifier sa décision, par écrit, et préciser les mesures d'appui qui tiennent compte des besoins et des capacités de l'élève.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 96.18 a</li> <li>➤ LIP art. 234 et 235</li> </ul>
5. Lors du passage, le directeur d'école secondaire s'assure que des services éducatifs répondant aux besoins et aux capacités de l'élève lui seront offerts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 96.15</li> <li>➤ LIP art. 234 et 235</li> </ul>
6. À chaque année, avant la fin mars, le directeur d'école primaire informe, par écrit, les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au secondaire en tenant compte de ses besoins.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> </ul>
7. À chaque année, avant la fin mai, le directeur d'école secondaire informe, par envoi postal, les parents des élèves pour lesquels des modalités de service spécifiques pourraient être retenues. De façon exceptionnelle, des modifications aux modalités de service retenues pourraient être apportées ultérieurement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 96</li> </ul>
8. Lorsque les parents sont en désaccord avec les modalités de service retenues pour leur enfant, le directeur d'école secondaire les informe, par écrit, des procédures de révision.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 9 à 12</li> </ul>
9. Pour l'application des règles de passage du primaire au secondaire, le directeur d'école utilise les documents et respecte les échéances tel que prescrit dans la pratique de gestion à cet effet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art.233</li> </ul>

## RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

Règles proposées	Encadrements légaux
<p>1. Le directeur d'école secondaire décide du passage de l'élève. La décision du passage d'un élève du premier au deuxième cycle du secondaire s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, sur les dispositions du régime pédagogique et sur les règles établies par la commission scolaire.</p> <p>Le directeur d'école est le représentant de la commission scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 222</li> <li>➤ LIP art. 233</li> </ul>
<p>2. Au début de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, le directeur d'école informe les parents et les élèves des règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire et des parcours prévus au régime pédagogique pour le deuxième cycle du secondaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ RP art. 23.1</li> <li>➤ RP art. 23.4</li> <li>➤ RP art. 23.5</li> </ul>
<p>3. Les conditions d'admission pour le passage dans les différents parcours du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire sont celles prévues au régime pédagogique.</p> <p>Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique.</p> <p>La décision se prend lorsque les informations pertinentes concernant le développement psychosocial et le rendement scolaire de l'élève sont connues, entre autres par le plan d'intervention, et ont été recueillies auprès de l'équipe cycle, de l'élève et de ses parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 222</li> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ RP art. 23.1</li> <li>➤ RP art. 23.3</li> <li>➤ RP art. 23.4</li> <li>➤ RP art. 23.5</li> </ul>
<p>4. Exceptionnellement, pour admettre un élève qui ne répond pas aux conditions d'admission d'un parcours (autre que l'âge), la direction d'école ou les parents doivent demander à la commission scolaire une dérogation s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire et facilitera le cheminement scolaire de l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 222</li> </ul>

Règles proposées	Encadrements légaux
<p>5. Le directeur d'école peut prendre la décision qu'il y ait une année additionnelle au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire et faciliter le cheminement scolaire de l'élève. Le directeur d'école voit à l'organisation des modalités de service qui tient compte des besoins, des capacités et de l'intérêt de l'élève et en informe les parents par écrit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 222</li> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 234 et 235</li>   <li>➤ RP art 27</li> <li>➤ RP art 23.1</li> </ul>
<p>6. À chaque année, avant la fin mars, le directeur d'école secondaire informe par envoi postal les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire en tenant compte de ses besoins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 234 et 235</li> </ul>
<p>7. À chaque année, avant la fin mai, le directeur d'école secondaire ou de centre qui accueillera l'élève informe, par écrit, les parents des élèves pour lesquels des modalités de service spécifiques pourraient être retenues. De façon exceptionnelle, des modifications aux modalités de service retenues pourraient être apportées ultérieurement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 234 et 235</li> <li>➤ LIP art. 96.15</li> </ul>
<p>8. Lorsque les parents sont en désaccord avec les modalités de service retenues pour leur enfant, le directeur d'école secondaire ou de centre les informe par écrit des procédures de révision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 9 à 12</li> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 233</li> <li>➤ LIP art. 9 à 12</li> </ul>
<p>9. Pour l'application des règles de passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, le directeur d'école secondaire ou de centre utilise les documents et respecte les échéances tel que prescrit dans la pratique de gestion à cet effet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ LIP art. 233</li> </ul>

## ***Extraits de la Loi sur l'instruction publique***

**9.** L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

**10.** La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

1988, c. 84, a. 10.

**11.** Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

1988, c. 84, a. 11.

**12.** Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

**96.14.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

**96.15.** Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

5° approuvent les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90.

**96.18.** Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92.

**222.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Exemption aux règles de sanction.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Dérogation à une disposition.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3

**233.** La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233; 1997, c. 47, a. 22; 1997, c. 96, a. 71.

**234.** La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72.

**235.** La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assurent l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante au droit des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.



---

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

## *Extraits du Régime pédagogique*

### **SECTION II**

#### **CYCLES D'ENSEIGNEMENT**

**15.** L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

D. 651-2000, a. 15; D. 488-2005, a. 3.

**23.1** Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités est précisé dans cet article [...]

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ce cas. L'école peut également offrir comme matière à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 699-2007, a. 3.

**23.3.** À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévu à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévu à l'article 23.5.

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 4.

**23.4.** L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique [...].

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 5.

**23.5.** L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique [...].

D. 488-2005, a. 6; D. 699-2007, a. 6.

**27.** L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

D. 651-2000, a. 27.

## SECTION VII ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.